



OFFICE BENELUX DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

DECISION en matière d'OPPOSITION

N° 2012452

du 23 juli 2018

Opposant : **Citadel Beveiliging B.V.**
Palletweg 54
2031 DC Haarlem
Pays-Bas

Mandataire : **Novagraaf Nederland B.V.**
Hoogoorddreef 5
1101 BA Amsterdam
Pays-Bas

Marque invoquée : **Enregistrement Benelux 671454**

CITADEL

contre

Défendeur : **Permanence Soins à Domicile asbl**
Chaussée de Louvain 292
5004 Bouge
Belgique

Mandataire : **GEVERS**
Holidaystraat 5
1831 Diegem
Belgique

Marque contestée : **Dépôt Benelux 1336312**

VITATEL

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Faits

1. Le 19 juillet 2016, le défendeur a procédé au dépôt Benelux de la marque verbale VITATEL pour distinguer des produits et services en classes 9 et 45. Ce dépôt a été mis à l'examen sous le numéro 1336312 et a été publié le 13 septembre 2016.

2. Le 28 octobre 2016, l'opposant a introduit une opposition contre l'enregistrement de ce dépôt sur base de l'enregistrement Benelux, numéro 671454, de la marque verbale CITADEL déposée le 2 décembre 1999 et enregistrée le 28 novembre 2000 pour des produits et services en classes 9, 35, 37, 38, 42 et 45.

3. Il ressort du registre que l'opposant est effectivement le titulaire du droit invoqué.

4. L'opposition est introduite contre tous les produits et services du signe contesté et est basée sur tous les produits et services du droit invoqué.

5. Les motifs de l'opposition sont ceux consignés à l'article 2.14, alinéa 1^{er}, sous a de la Convention Benelux de la Propriété Intellectuelle (ci-après « CBPI »).

6. La langue de la procédure est le français.

B. Déroulement de la procédure

7. L'opposition est recevable et les parties en ont été informées par un courrier envoyé le 1 novembre 2016. Au cours de la phase administrative de la procédure, les parties ont introduit leurs arguments. Tous les documents fournis satisfont aux exigences de la CBPI et du règlement d'exécution (ci-après : « RE ») y relatives. La phase administrative de la procédure a été clôturée le 12 juillet 2017.

II. MOYENS DES PARTIES

8. L'opposant a introduit, en application de l'article 2.14, alinéa 1^{er}, sous a, CBPI, une opposition auprès de l'Office Benelux pour la Propriété intellectuelle (ci-après : « l'Office »), conformément aux dispositions de l'article 2.3, sous b, CBPI : risque de confusion en raison de l'identité ou de la ressemblance des signes concernés et de l'identité ou de la similitude des produits et services en question.

A. Arguments de l'opposant

9. L'opposant explique que les signes possèdent le même nombre de lettres et de syllabes et présentent la même alternance de consonnes et de voyelles. Sur les sept lettres, cinq sont identiques. Visuellement, les signes sont donc fortement ressemblants, selon l'opposant.

10. En ce qui concerne la comparaison phonétique, les signes sont tous prononcés en trois syllabes. Le rythme, ainsi que l'intonation des signes sont les mêmes. Il en résulte que les signes se ressemblent fortement sur le plan phonétique.

11. Les produits et services de l'opposant sont soit identiques, soit fortement similaires aux produits et services du défendeur, d'après l'opposant.

12. Les produits et services pouvant être destinés à des consommateurs ayant un niveau d'attention différent, l'opposant estime qu'on doit prendre en compte un niveau d'attention moyen.

13. L'opposant conclut sur base de ce qui précède qu'il existe un risque de confusion entre les signes. Il demande donc à l'Office que l'opposition soit déclarée fondée et que le paiement des frais incombe au défendeur.

B. Réaction du défendeur

14. En ce qui concerne la comparaison des produits et services, le défendeur explique qu'il s'agit de produits et services différents, offerts à des personnes différentes pour des besoins différents.

15. Le défendeur considère que les signes se distinguent par leur première lettre C/V et par la consonne D/T. La différence portant sur la première lettre retiendra l'attention du consommateur. D'un point de vue phonétique, la première lettre C ou V change radicalement la prononciation de la syllabe d'attaque, créant ainsi une différence phonétique entre les deux signes. La troisième consonne est également différente. D'un point de vue conceptuel, la marque antérieure CITADEL est aisément comprise par les consommateurs néerlandophones et francophones comme 'citadelle', signifiant 'place forte, fortification'. Ce terme 'citadel(le)' désignant la marque antérieure sera d'autant plus facilement compris du consommateur que les produits et services visés par cette marque sont destinés à la protection des biens, selon le défendeur. Le signe contesté n'a pas de signification en soi. Conceptuellement, les signes présentent d'importantes différences.

16. Le défendeur explique que faire appel à des services de sécurité ou faire installer une sécurité anti-cambriolage ou incendie n'est pas un achat quotidien. Le public aura donc un niveau d'attention élevé.

17. Le défendeur conclut qu'il n'existe pas de risque de confusion entre les signes et il demande donc le rejet total de cette opposition.

III. DECISION

A. Risque de confusion

18. Conformément à l'article 2.14, alinéa 1^{er}, CBPI, l'opposant, en tant que titulaire d'une marque antérieure, peut introduire une opposition auprès de l'Office contre une marque qui prend rang après la sienne, conformément aux dispositions de l'article 2.3, sous a et b, CBPI.

19. L'article 2.3, sous a et b, CBPI, stipule : « *Le rang du dépôt s'apprécie en tenant compte des droits, existant au moment du dépôt et maintenus au moment du litige, à: a. des marques identiques déposées pour des produits ou services identiques; b. des marques identiques ou ressemblantes déposées pour des produits ou services identiques ou similaires, lorsqu'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion qui comprend le risque d'association avec la marque antérieure* ».

20. Selon la jurisprudence constante de la CJUE relative à l'interprétation de la directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des états membres sur les marques (ci-après: « la Directive »), constitue un risque de confusion le risque que le public puisse croire que les produits ou services concernés proviennent de la même entreprise ou, le cas échéant, d'entreprises liées économiquement (arrêts CJUE, Canon, C-39/97, 29 septembre 1998 ECLI:EU:C:1998:442; Lloyd Schuhfabrik Meyer, C-342/97, 22 juin 1999, ECLI:EU:C:1999:323; voir aussi e.a. CJBen, A 98/3, Brouwerij Haacht/Grandes Sources belges, 2 octobre 2000 ; CJBen, A 98/5, Marca Mode/Adidas, 7 juin 2002 ; Hoge Raad der Nederlanden, C02/133HR, Flügel-flesje, 14 novembre 2003, ECLI:NL:HR:2003:AK4818; Bruxelles, N-20060227- 1, 27 février 2006).

Comparaison des signes

21. Il ressort du libellé de l'article 4, paragraphe 1, sous b de la Directive (comp. article 2.3, sous b, CBPI), aux termes duquel « *il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion qui comprend le risque d'association avec la marque antérieure* », que la perception des marques qu'a le consommateur moyen du type de produit ou service en cause joue un rôle déterminant dans l'appréciation globale du risque de confusion. Le consommateur moyen perçoit normalement une marque comme un tout et ne se livre pas à un examen de ses différents détails (CJUE, Sabel, C-251/95, 11 novembre 1997, ECLI:EU:C:1997:528).

22. L'appréciation globale du risque de confusion doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques, en tenant compte notamment des éléments distinctifs et dominants de celles-ci.

23. Les signes à comparer sont les suivants :

Opposition basée sur:	Opposition dirigée contre:
CITADEL	VITATEL

24. Le droit invoqué est une marque verbale d'un mot de sept lettres, CITADEL. Le signe contesté est également une marque verbale d'un mot composée de sept lettres, VITATEL.

25. Le droit invoqué sera perçu comme un substantif néerlandais ou anglais, signifiant 'citadelle ; forteresse ; bastion'. Cette signification sera immédiatement comprise par le public au Benelux, dont le public francophone pour qui le terme français est presque identique au terme néerlandais. Le signe contesté n'a pas de signification.

26. S'agissant de la comparaison visuelle et phonétique, les signes en conflit partagent cinq lettres sur sept, -ITA-EL. Néanmoins dans le cas de marques verbales, la première partie est en général la partie qui attire principalement l'attention du consommateur (voir TUE, Mundicor, T-183/02 et T-184/02, 17 mars 2004, ECLI:EU:T:2004:79). En l'espèce les signes en cause diffèrent par leur première lettre, le droit invoqué commence avec la lettre C, tandis que le signe contesté commence avec la lettre V. De plus, les signes diffèrent par leur cinquième lettre, respectivement D et T.

27. Selon une jurisprudence constante, les ressemblances visuelles et phonétiques peuvent être neutralisées par des différences sémantiques distinguant les marques en question. Une telle neutralisation requiert qu'au moins une des marques en cause ait, dans la perspective du public pertinent, une signification claire et déterminée, de sorte que ce public est susceptible de la saisir immédiatement. Cette analyse n'est pas infirmée par le fait que ce signe verbal ne désigne aucune caractéristique des produits pour lesquels l'enregistrement de cette marque a été effectué. En effet, cette circonstance n'empêche pas le public pertinent de saisir immédiatement la signification de cet élément verbal. Il suffit qu'une des marques en cause soit dotée d'une telle signification pour que, lorsque l'autre marque n'a pas une telle signification ou a seulement une signification entièrement différente, des similitudes visuelles et phonétiques existant entre ces marques soient neutralisées dans une large mesure (CJCE, Picasso-Picaro, C-361/04 P, 12 janvier 2006, ECLI:EU:C:2006:25; SIR-ZIRH, C-206/04, 23 mars 2006, ECLI:EU:C:2006:194; TUE, IKEAIDEA, T-112/06, 16 janvier 2008, ECLI:EU:T:2008:10). Tel que déjà envisagé, le droit invoqué a une signification claire et précise pour le public concerné de 'citadelle ; forteresse'. Le signe contesté n'ayant pas de signification, les différences sémantiques sont suffisantes pour neutraliser les ressemblances aux niveaux visuels et phonétiques.

Conclusion

28. Suite à ce qui précède, l'Office est d'avis que la signification claire et déterminée du droit invoqué – signification qui n'est pas présente dans le signe contesté – suffit à neutraliser la ressemblance entre les signes. L'Office est donc d'avis, en ce qui concerne l'impression d'ensemble donnée par les signes, qu'il n'est pas question de ressemblance.

Comparaison des produits et services

29. Etant donné que l'Office conclut à l'absence de ressemblance entre les signes, il ne procédera pas – pour des raisons d'économie procédurale – à une comparaison des produits et services. En effet, conformément aux termes de l'article 2.3, sous b, CBPI, la ressemblance entre les signes et la similitude entre les produits et services sont toutes deux exigées pour pouvoir constater un risque de confusion. Vu l'absence de ressemblance entre les signes, il ne peut pas exister de risque de confusion dans l'esprit du public.

30. A titre d'information, la liste des produits et services du droit invoqué et celle du signe contesté sont reprises ci-dessous.

Opposition basée sur :	Opposition dirigée contre :
------------------------	-----------------------------

<p>CI 9 Appareils de sécurité et d'alarme (non compris dans d'autres classes) ; détecteurs de la présence de personnes ou d'objets ; appareils de détection de changements de position d'objets, tels que portes de coffres-forts ; appareils pour générer et transmettre des signaux d'alarme et/ou pour donner une alarme silencieuse, matériel de communication ; appareils de téléphonie automatiques, appareils automatiques pour choisir des numéros, entre autres de numéros d'alarme ; appareils d'enregistrement ; appareils pour générer et transmettre des signaux d'alarme ; supports codés électroniques, électriques et/ou magnétiques pour utilisation lors de l'identification et de la vérification de données (personnelles) ; appareils pour l'enregistrement et la capture du son et/ou de l'image ; appareils d'observation vidéos, détecteurs de vibrations et de sons.</p>	<p>CI 9 Instruments d'alarme; capteurs de distance.</p>
<p>CI 35 Services administratifs et de secrétariat pour la coordination d'alarmes ; conseils commerciaux en rapport avec l'achat d'appareils de sécurité.</p>	
<p>CI 37 Installation, entretien et réparation d'appareils pour systèmes de sécurité.</p>	
<p>CI 38 Transmission d'alarmes, par voie de télécommunication.</p>	
<p>CI 42 Installation, entretien et mise à jour de logiciels pour systèmes de sécurité.</p>	
<p>CI 45 Services de sécurité et conseils y relatifs ; protection et surveillance de personnes, bâtiments, terrains et biens.</p>	<p>CI 45 Services de gardes de sécurité, sous forme d'un centre d'appel et d'écoute des personnes en perte d'autonomie (soi-disant " téléassistance sociale ").</p>

B. Conclusion

- 31. Vu ce qui précède, l'Office conclut qu'il n'existe pas de risque de confusion.
- 32. Vu l'absence de ressemblance entre les signes, il ne peut pas exister de risque de confusion dans l'esprit du public et l'Office n'a donc procédé à une comparaison des produits et services en question.

IV. CONSÉQUENCE

- 33. L'opposition portant le numéro 2012452 n'est pas justifiée.
- 34. Le dépôt Benelux numéro 1336312 est enregistré.

35. L'opposition n'étant pas justifiée, l'opposant est redevable d'un montant de 1.030 euros au bénéfice du défendeur en vertu de l'article 2.16, alinéa 5 CBPI et la règle 1.32, alinéa 3 du RE. Cette décision forme titre exécutoire en vertu de l'article 2.16, alinéa 5 CBPI.

La Haye, le 23 juli 2018

Tineke Van Hoey
(rapporteur)

Tomas Westenbroek

Diter Wuytens

Agent chargé du suivi administratif: Vincent Munier